



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/41
15 novembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-onzième réunion
Montréal, 5-9 décembre 2022
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : ERYTHREE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

ÉRYTHRÉE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2021	0,61 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2021	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,61				0,61

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	1,09	Point de départ des réductions globales durables :	1,08
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,38	Restante :	0,71

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1	0,0	0,0	0,1
	Financement (\$US)	59 250	0	0	59 250
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1	0,0	0,1	0,2
	Financement (\$US)	95 000	0	95 000	190 000

(VI) DONNÉES DU PROJET		2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		0,71	0,71	0,35	0,35	0	s.o.	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		0,67	0,60	0,35	0,35	0	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	115 000	0	135 000	0	75 000	325 000
		Coûts d'appui	14 950	0	17 550	0	9 750	42 250
	ONUDI	Coûts du projet	105 000	0	110 000	0	0	215 000
		Coûts d'appui	9 450	0	9 900	0	0	19 350
Total des coûts de projet recommandés en principe (\$US)		220 000	0	245 000	0	75 000	540 000	
Total des coûts de projet recommandés en principe (\$US)		24 400	0	27 450	0	9 750	61 600	
Total des coûts de projet recommandés en principe (\$US)		244 400	0	272 450	0	84 750	601 600	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2022)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	115 000	14 950
ONUDI	105 000	9 450
Total	220 000	24 400

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de l'Érythrée, le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a soumis une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 601 600 \$US, soit 325 000 \$US plus 42 250 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 215 000 \$US plus 19 350 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH demandé à la présente réunion s'élève à 277 100 \$US, soit 115 000 \$US plus 14 950 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 135 000 \$US plus 12 150 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de l'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour l'Érythrée a été initialement approuvée lors de la 67^e réunion³ et révisée lors de la 77^e réunion⁴ en vue d'éliminer 0,38 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, à partir de 2012, afin de parvenir à une réduction de 35 pour cent par rapport au niveau de référence d'ici 2020, pour un coût total de 210 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence. La phase I du PGEH a été achevée en décembre 2021, comme le stipulait l'accord conclu entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de l'Érythrée a fait part d'une consommation de 0,61 tonne PAO de HCFC en 2021, quantité de 44 pour cent inférieure à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Érythrée (2017-2021, données au titre de l'article 7)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	16,30	14,80	13,80	11,20	11,00	19,70
Tonnes PAO	0,90	0,81	0,76	0,62	0,61	1,09

5. L'Érythrée connaît depuis 2017 une tendance à la baisse de la consommation de HCFC-22 en raison de la mise en œuvre d'un système d'autorisation et de quotas, de la mise en œuvre des activités du PGEH et des fluctuations du marché. La baisse du niveau de consommation en 2020 et 2021 est attribuée aux problèmes économiques liés à la pandémie mondiale de Covid-19. Le quota d'importations pour 2022 est de 12,01 tm.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de l'Érythrée a communiqué dans le rapport de mise en œuvre de son programme de pays de 2021 des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données indiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

² Lettre du 15 août 2022 du ministère des Terres, de l'Eau et de l'Environnement de l'Érythrée adressée au Secrétariat.

³ Décision 67/27, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39.

⁴ Annexe XI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Le gouvernement de l'Érythrée a promulgué un règlement (Legal Notice 117/2010) interdisant l'importation d'équipements à base de SAO, exigeant l'enregistrement des importateurs de SAO et établissant des quotas d'importation sur une base annuelle. Un système efficace d'autorisation et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC est en place depuis 2013. Le gouvernement a engagé le processus de ratification de l'Amendement de Kigali. Deux identificateurs portatifs de SAO ont été fournis au service des douanes. Une formation a été dispensée à 145 agents des douanes et autres agents chargés de l'application des lois sur les réglementations modifiées en matière de SAO, le suivi et le contrôle de l'application, y compris sur l'utilisation des identificateurs de frigorigènes et la prévention du commerce illégal.

8. En réponse aux recommandations du rapport de vérification soumis à la 85^e réunion, les réglementations sur les SAO et leur application ont été renforcées grâce à : deux réunions annuelles rassemblant l'unité nationale de l'ozone (UNO) et les importateurs de HCFC au sujet de l'attribution des quotas et du recouplement des données d'importation ; un mémorandum d'accord signé à nouveau sur l'application des réglementations sur les SAO entre l'UNO et le département des douanes ; le partage des copies des licences d'importation avec le service des douanes ; et des réunions régulières entre l'UNO et les organismes chargés de l'application des lois pour partager des informations, y compris des données sur les importations.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Trente formateurs ont été formés aux bonnes pratiques du froid et ont reçu la certification de l'Union Européenne. Six ateliers, destinés à 236 techniciens spécialistes de la réfrigération et de la climatisation, ont été organisés sur les bonnes pratiques de réfrigération, y compris l'utilisation sûre des frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC). Le secteur de la réfrigération et de la climatisation a été renforcé par l'adoption d'un code de conduite et l'enregistrement de tous les techniciens, facilitant ainsi la circulation des informations et le suivi de la formation. En outre, l'UNO a soutenu l'organisation de deux réunions de l'association de réfrigération et de climatisation sur les technologies de remplacement à haut rendement énergétique et à faible PRP.

10. Un centre de régénération a été mis en place et quatre centres régionaux d'excellence ont reçu des équipements, différents types de jauges et des outils d'entretien⁵ y compris un identificateur de SAO. Un expert a été formé à la régénération des frigorigènes en vue de fournir un soutien technique, et plus de 120 techniciens et 40 fonctionnaires gouvernementaux ont été formés à l'identification des frigorigènes potentiellement contrefaits.

11. Des activités de sensibilisation ont été menées par le biais de la presse écrite et des médias électroniques, et de trois réunions ciblant les importateurs, les fournisseurs, les spécialistes du froid, les techniciens et le grand public. De plus, des experts en réfrigération ont été pleinement mis à contribution dans le cadre de la sensibilisation aux technologies de réfrigération respectueuses de l'environnement.

⁵ Un dispositif de récupération de HCFC/HFC, 36 vacuomètres électroniques, 34 pompes à vide, 30 machines de récupération, 70 bonbonnes pour la récupération de frigorigènes et deux bonbonnes de 100 lb pour le stockage, 30 balances électroniques, 30 trousseaux d'outils d'entretien (par ex., collecteurs, pinces, clés, tuyaux de charge et de d'évacuation de frigorigènes, coupe-tubes, set d'évasement, outils de sertissage, cintreuse de tube, jeux de douilles, vannes, raccords, aiguilles de rechange, lunettes de sécurité et gants de protection), six multimètres, six thermomètres Penta, six kits de soudage MAPP et quatre détecteurs de fuites.

Mise en œuvre et suivi de projet

12. La mise en œuvre du PGEH est supervisée par l'UNO avec le soutien d'un consultant et comprend le suivi, les rapports et les inspections nationales. Les dépenses liées à la phase I s'élevaient à 19 000 \$US (soit 10 500 \$US pour les frais de personnel et de consultant, 2 500 \$US pour les frais de déplacement, 4 000 \$US pour les réunions et 2 000 \$US pour les dépenses diverses).

Niveau de décaissement du financement

13. En date de décembre 2021, 100 pour cent du total des fonds approuvés pour la phase I du PGEH (210 000 \$US) avaient été décaissés et le projet achevé.

Phase II du PGEH

Consommation restante éligible au financement

14. Après déduction de 0,38 tonne PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II s'élève à 0,71 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

15. On compte environ 300 techniciens et 83 ateliers dans le secteur de l'entretien, qui consomment du HCFC-22 pour entretenir les climatiseurs domestiques (monobloc et biblocs), les entrepôts frigorifiques commerciaux (unités autonomes, condensateurs et système central) et la réfrigération pour les véhicules de transport (camions frigorifiques et véhicules climatisés), comme indiqué au tableau 2. Le HCFC-22 représente 11 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, tandis que le HFC-134a représente 34 pour cent, le R-404A et le R-507 ensemble 29 pour cent, et le R-410A 12 pour cent. L'utilisation des HC en est à ses débuts, à 3 pour cent pour le R-600A et 1 pour cent pour le R-290.

16. La consommation de HCFC-22 persiste dans le secteur de la réfrigération commerciale, ce qui peut être attribué à la croissance industrielle et au développement des infrastructures dans le pays.

Tableau 2. Demande estimée de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en Érythrée

Secteur/ Application	Nombre d'équipements	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
		Équipements entretenus (nombre d'unités)	Charge moyenne (kg)	Banques de HCFC (tm)	Remplissag e estimée des banques pendant l'entretien (%)	Besoins annuels pour l'entretien (tm)
Climatiseurs individuels (monobloc et biblocs)	450 700	10 700	2	21,4	15	3,21
Réfrigération commerciale/industrielle (unités autonomes, condensateurs et système centralisé)	45 256	556	80	44,5	15	6,68
Réfrigération véhicules de transport	2 325	240	50	12,0	10	1,20
Total						11,09

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

17. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement du système d'autorisation et de quotas de HCFC, la promotion de la transition vers des technologies à faible PRP dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre d'instruments juridiques en lien avec l'utilisation sûre des nouvelles technologies, la poursuite du renforcement des capacités du secteur de l'entretien et l'instauration d'un système de certification pour les techniciens. La mise en œuvre de la phase II utilisera les enseignements tirés de la phase I ainsi que l'infrastructure mise en place.

Activités proposées dans le cadre de la phase II du PGEH

18. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Actualisation de la législation sur les SAO et renforcement de la mise en application des réglementations* : Mise en œuvre et maintenance du système d'autorisation et de quotas ; mise à jour des réglementations actuelles sur les SAO pour inclure les HFC dans le système d'autorisation d'importation à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour interdire les importations de HCFC (à l'exception du volet résiduel destiné à l'entretien) à compter du 1^{er} janvier 2030 ; adoption du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2022 (SH 2022) à compter du 1^{er} janvier 2024 ; la formation de 200 douaniers et agents chargés du respect des lois sur les mises à jour de la législation, la prévention du commerce illégal et la reconnaissance des frigorigènes contrefaits ; le recrutement d'un expert pour réviser le manuel de formation des douanes avec des informations actualisées, y compris les codes tarifaires du HS 2022 pour les substances réglementées du Protocole de Montréal ; et faciliter trois dialogues frontaliers avec des représentants des pays voisins pour échanger des informations sur le commerce illégal potentiel de HCFC (PNUE) (105 000 \$US) ;
- (b) *Renforcement des capacités des techniciens de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation* : Réalisation d'un programme de certification volontaire pour les équipements de réfrigération et de climatisation à partir du 1^{er} janvier 2024 et certification de 250 techniciens de l'entretien ; organisation de six ateliers pour la formation de 150 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien en réfrigération ; révision du code national de pratiques des techniciens et mise à jour du manuel de formation des techniciens pour y inclure les questions liées aux HFC et les bonnes pratiques pour les HC ; organisation d'un atelier destiné à 40 parties prenantes sur le code de pratiques et la gestion du système de certification ; et diffusion d'informations sur les nouveaux frigorigènes (100 000 \$US) ;
- (c) *Élaboration de normes techniques nationales et promotion des achats écologiques* : Élaboration de normes techniques dans l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération qui intègrent l'efficacité énergétique et l'utilisation en toute sécurité des technologies à faible PRP dans le pays à compter du 1^{er} janvier 2024, suivie de deux ateliers de renforcement des capacités pour 40 agents responsables des normes, inspecteurs de l'environnement et autres parties prenantes concernées sur le contrôle de l'application de ces normes ; et élaboration d'un « plan d'approvisionnement écologique » pour les systèmes de réfrigération et de climatisation publics et privés à compter du 1^{er} janvier 2026, suivi de deux ateliers de renforcement des capacités pour 50 responsables des achats visant à promouvoir l'approvisionnement en technologies respectueuses de l'environnement (PNUE) (70 000 \$ US) ; et

- (d) *Assistance technique et renforcement des centres d'excellence* : Mise à disposition de trousseaux à outils pour trois centres d'excellence en fonction de leurs besoins⁶ ; achat de huit identificateurs de frigorigènes ; assistance technique pour promouvoir l'adoption du R-290 dans le pays ; et développement d'une infrastructure de récupération et de réutilisation (RR) des frigorigènes en mettant en place deux centres de régénération supplémentaires, y compris l'acquisition d'équipements de régénération et de récupération, des bonbonnes et d'autres articles⁷ (ONUDI) (215 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi de projet

19. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra lors de la phase II, au cours de laquelle l'UNO et le PNUE surveilleront les activités, rendront compte des progrès réalisés et travailleront avec les parties prenantes à l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 50 000 \$US et comprend les frais de personnel du projet et des consultants (22 000 \$US), les déplacements pour le suivi (5 000 \$US), les réunions et ateliers (21 000 \$US) et les dépenses diverses (2 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique de parité des sexes⁸

20. Le gouvernement de l'Érythrée et le PNUE restent déterminés à mettre en œuvre la politique du Fonds en matière de parité hommes-femmes et prévoient d'intégrer l'égalité des sexes dans les activités et la gestion de la phase II du PGEH ; la propre politique du gouvernement dans ce domaine, la politique nationale de parité des sexes de l'Érythrée, servira de ligne directrice. Des données ventilées par genre seront collectées et examinées pendant le suivi du projet, et les activités de sensibilisation viseront un équilibre entre les sexes. L'UNO demandera l'avis des parties prenantes sur la manière d'intégrer des indicateurs sexospécifiques dans le processus de planification, de mise en œuvre et d'établissement de rapports de chaque composante de la phase II, et se concentrera sur le soutien d'une participation équilibrée entre les sexes aux activités de formation et de renforcement des capacités en réservant des quotas pour les femmes.

Coût total de la phase II du PGEH

21. Le coût total de la phase II du PGEH pour l'Érythrée a été estimé à 540 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, en vue d'obtenir une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées au tableau 3.

⁶ La liste préliminaire d'approvisionnement comprend des pompes à vide, des manomètres et des tuyaux standard (HCFC, HC et HFC), des détecteurs de fuite portatifs pour les HC, une station de charge pour HC, une unité de brasage, un outil raccord à compression, des dispositifs portatifs de récupération et de recyclage, des pinces à perforer et des coupe-tubes, des multimètres et des outils d'entretien liés à la sécurité.

⁷ Deux unités de récupération pour plusieurs frigorigènes (inflammables) ; neuf pompes à vide, manomètres et tuyaux standard (HCFC, HC et HFC) ; articles de laboratoire pour test approximatif, contrôle de la qualité du frigorigène ; 20 bonbonnes (100 lb) et 50 bonbonnes (30 lb) ; une citerne de stockage 1000 lb pour les mélanges involontaires avec graduation ; 10 unités de récupération et tuyaux ; et pièces de rechange pour les unités de récupération.

⁸ Conformément à la décision 84/92 (d), la décision 90/48 (c) a encouragé les agences bilatérales et d'exécution à continuer de veiller à ce que la politique opérationnelle d'intégration de la parité hommes-femmes soit appliquée à tous les projets, en tenant compte des activités spécifiques présentées au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

22. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, représentant un montant total de 250 000 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2023 et décembre 2025 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Actualisation de la législation sur les SAO et renforcement de la mise en application des réglementations* : Mise en œuvre et maintenance du système d'autorisation et de quotas ; mise à jour des réglementations actuelles sur les SAO pour inclure les HFC dans le système d'autorisation d'importations à compter du 1^{er} janvier 2024 et adoption du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2022 (SH 2022) à compter du 1^{er} janvier 2024 ; formation de 40 douaniers et agents chargés du respect des lois sur les mises à jour de la législation, la prévention du commerce illégal et la reconnaissance des frigorigènes contrefaits ; recrutement d'un expert pour réviser le manuel de formation des douanes avec des informations actualisées, y compris les codes tarifaires du HS 2022 pour les substances réglementées du Protocole de Montréal ; et faciliter deux dialogues frontaliers avec des représentants des pays voisins pour échanger des informations sur le commerce illégal potentiel de HCFC (PNUE) (35 000 \$US) ;
- (b) *Renforcement des capacités des techniciens de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation* : Recruter un expert pour soutenir l'élaboration d'un système de certification⁹ volontaire en matière de réfrigération et de climatisation, et certification de 50 techniciens d'entretien ; révision du manuel de formation des techniciens ; organisation d'un atelier pour former 30 techniciens aux bonnes pratiques de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; organisation d'un atelier pour 40 parties prenantes sur le code des pratiques et la gestion du système de certification (PNUE) (35 000 USD) ;
- (c) *Élaboration de normes techniques nationales et promotion des achats écologiques* : Recrutement d'un consultant pour élaborer des normes techniques dans l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération qui intègrent l'efficacité énergétique et l'utilisation en toute sécurité des technologies à faible PRP dans le pays à compter du 1^{er} janvier 2024 ; organisation d'un atelier de renforcement des capacités sur l'application de ces normes destiné à 20 responsables des normes, inspecteurs environnementaux et autres parties prenantes concernées (PNUE) (25 000 \$ US) ;
- (d) *Assistance technique et renforcement des centres d'excellence* : Soutien du développement de l'infrastructure de récupération et réutilisation des frigorigènes en fournissant une assistance technique pour définir un modèle économique, et en mettant en place un centre de régénération ; apport d'une assistance technique en vue de promouvoir l'adoption des R-290 ; et achat et distribution d'outils et de matériel¹⁰ pour trois centres d'excellence (ONUDI) (135 000 \$US) ; et
- (e) *Mise en œuvre et suivi de projet* : Coordination, suivi, évaluation et rapport sur les activités du PGEH, y compris six visites de suivi (PNUE) (20 000 \$ US).

⁹ Ce système comprend une procédure pour le processus de certification, l'identification des domaines à examiner par le biais de la théorie ou de la pratique, et l'établissement du niveau de connaissances requis.

¹⁰ La liste d'approvisionnement sera établie après l'évaluation des besoins de chaque centre.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2022-2024 du Fonds multilatéral.

Élimination des HCFC

24. Le Secrétariat a discuté des objectifs d'élimination pour la période 2022 à 2030 en gardant à l'esprit la tendance à la réduction de la consommation de HCFC-22 communiquée pour la période 2017-2021, et le quota de HCFC de 2022 émis pour 0,67 tonne PAO (réduction de 38,5 pour cent par rapport à la consommation de référence). Par la suite, le PNUE a indiqué que le gouvernement de l'Érythrée avait accepté de réviser le calendrier d'élimination avec des phases de réduction accélérée de respectivement 38,5, 45, 67,5 et 100 pour cent, d'ici respectivement 2022, 2023, 2025 et 2030.

Stratégie d'ensemble

25. Le gouvernement de l'Érythrée propose de parvenir à la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir au cours de la période 2030 à 2040 une consommation annuelle conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal¹¹. Le gouvernement de l'Érythrée s'est engagé à continuer de mettre en place des mesures strictes d'importation et de réglementation pour surveiller les niveaux d'importation et les utilisations de HCFC pendant cette période afin d'assurer la conformité avec le Protocole de Montréal.

26. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de l'Érythrée a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et la consommation annuelle prévue de HCFC en Érythrée pendant la même période.

Réglementations à l'appui de l'élimination des HCFC

27. Le Secrétariat a demandé au PNUE et au gouvernement de l'Érythrée d'envisager d'interdire les importations d'équipements à base de HCFC-22 le plus tôt possible. Le PNUE a répondu que le cadre juridique actuel (Legal Notice 117/2010) interdit l'importation et l'exportation d'équipements à base de SAO à moins que ces équipements ne soient exemptés par le ministère de l'Environnement, qui a établi des critères pour de telles exemptions¹². De plus, au cours des trois dernières années, le rapport sur les importations n'a fait état d'aucun équipement à base de HCFC. Le Secrétariat a posé des questions sur les importations d'équipements de réfrigération et de climatisation d'occasion, et le PNUE a répondu que les tarifs douaniers avaient eu un effet dissuasif sur ce type d'importations. Le PNUE a souligné que le gouvernement interdira les importations de HCFC à des fins autres que le volet résiduel de l'entretien à compter du 1^{er} janvier 2030.

Questions techniques et relatives aux coûts

¹¹ La consommation de HCFC peut dépasser zéro chaque année tant que le total des niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisé par 10, ne dépasse pas de plus de 2,5 pour cent la valeur de référence des HCFC.

¹² Le ministère peut exempter les équipements à base de SAO jusqu'à ce que des solutions de remplacement efficaces et durables soient disponibles, et lorsque les équipements à base de SAO ne sont pas éliminés au moment de l'octroi de l'exemption d'importation ou d'exportation.

28. Le Secrétariat s'est dit préoccupé par le fait qu'actuellement, en Érythrée les HFC représentent 85 pour cent des importations, tandis que les importations de HC représentent 4 pour cent du marché des frigorigènes. Par conséquent, le Secrétariat a demandé quels étaient les principaux obstacles à une adoption plus large de produits de remplacement à PRP nul/faible dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le PNUE a répondu qu'il y avait des problèmes de sécurité liés à l'inflammabilité et à la toxicité : le pays n'a pas encore adopté de normes de sécurité pour la gestion des solutions de remplacement inflammables, et le nombre de techniciens formés et les outils spécifiques disponibles sont encore insuffisants pour faire face aux défis de l'entretien des équipements contenant des frigorigènes inflammables ; la mise en œuvre de la phase II permettra de relever ces défis. En outre, le PNUE a souligné que le gouvernement de l'Érythrée s'était engagé à modifier la politique d'approvisionnement écologique pour garantir que les institutions publiques acquièrent des équipements de réfrigération et de climatisation à haut rendement énergétique et à faible PRP, et que les initiatives de sensibilisation encourageant les acheteurs influents sur le marché à adopter une politique d'approvisionnement écologique devraient réduire la demande actuelle de HFC.

29. En ce qui concerne le système de certification, le PNUE a indiqué qu'il serait initialement applicable sur une base volontaire et qu'une redevance serait fixée pour soutenir le programme et couvrir les coûts associés au processus. Cependant, exiger que seuls des techniciens certifiés soient autorisés à offrir leurs services en Érythrée reste un objectif ambitieux jusqu'à ce que des capacités supplémentaires aient été créées dans le secteur de l'entretien. Entre-temps, les utilisateurs finaux et le public seront sensibilisés à la nécessité de ne passer des contrats qu'avec des techniciens certifiés, encourageant ainsi les techniciens à demander la certification.

30. Lors des discussions avec l'ONUDI sur l'achat d'équipements supplémentaires, le Secrétariat a noté qu'une station de régénération et 34 dispositifs de récupération devaient être répartis entre quatre centres d'excellence, ce qui était insuffisant pour établir un système de récupération et de réutilisation des frigorigènes dans le pays. De ce fait, il a été décidé que l'ONUDI soutiendrait l'Érythrée dans l'élaboration d'un modèle économique en vue de repenser un système approprié de récupération et de réutilisation dans le cadre de la première tranche. Si l'étude menée sur le modèle économique conclut que de nouvelles stations de régénération ne sont pas nécessaires, l'acquisition d'autres équipements de formation, tels que des simulateurs de système de réfrigération, sera proposée dans la soumission visant la deuxième tranche. De plus, l'ONUDI a confirmé que le soutien apporté aux centres d'excellence comprend une formation à l'utilisation d'outils et d'équipements.

31. Le plan initial pour la première tranche prévoyait l'acquisition d'une station de régénération supplémentaire, tandis que l'achat d'identificateurs de SAO était prévu pour la deuxième tranche. Il est toutefois urgent d'acquérir les identificateurs de SAO, car ceux actuellement installés dans le pays sont hors service. Une redistribution des allocations de la première et de la deuxième tranche s'est donc avérée nécessaire pour une mise en œuvre plus rentable. Cette redistribution implique une diminution de 30 000 \$US pour la première tranche et une augmentation correspondante pour la deuxième tranche.

32. Le Secrétariat a consulté l'ONUDI sur la possibilité d'élargir la portée de l'assistance technique pour l'adoption du R-290 en Érythrée afin de couvrir toutes les solutions de remplacement à faible PRP, y compris les frigorigènes inflammables. L'ONUDI a accepté ce changement et a indiqué qu'elle engagerait un expert international pour assurer la formation théorique et pratique de 80 formateurs en matière d'équipements de réfrigération et de climatisation dans les deux principales villes du pays.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

33. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale en Érythrée, les chances de réussite de l'élimination totale des HCFC et de la durabilité des réalisations du PGEH. À partir de cette analyse, les principaux risques identifiés résidaient dans des causes externes, telles qu'une nouvelle pandémie/épidémie, des conflits politiques internes potentiels et le commerce illégal en raison de

la porosité de la frontière du pays. Par conséquent, les agences d'exécution seront attentives aux crises politiques ou sanitaires potentielles dans le pays afin de pouvoir ajuster la mise en œuvre du projet, tout comme elles l'ont fait en réponse à la pandémie de Covid-19. De plus, les agences d'exécution en rendront compte au Comité exécutif et solliciteront s'il y a lieu des décisions applicables à la gestion des situations critiques.

34. En ce qui concerne la détection du commerce illégal potentiel, des activités de surveillance du marché sont entreprises conjointement par les douanes et l'UNO dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renforcement institutionnel. Il existe également une bonne collaboration entre les agents de la police des frontières et les agents des douanes en poste aux points d'entrée pour assurer la prévention du commerce illégal de toutes les marchandises écologiquement sensibles. Le PNUE a indiqué qu'un module sur les SAO avait été introduit dans le programme de l'école de formation des douanes pour former les nouveaux agents aux concepts de base se rapportant aux SAO. De surcroît, la formation et le renforcement des capacités des agents des douanes et de ceux chargés de l'application des lois est en cours, mis en œuvre en coopération avec l'UNO et les autorités douanières.

35. Pour assurer la durabilité de la formation des techniciens, les centres de formation sur les équipements de réfrigération et de climatisation sont encouragés à intégrer de bonnes pratiques d'entretien dans leurs programmes de cours, et le développement d'un système de certification pour les techniciens frigoristes est prévu au cours de la phase II. Les centres d'excellence prodigueront en plus des conseils sur les questions technologiques et prêteront des outils aux techniciens pour la maintenance des équipements, qui sont des défis auxquels le secteur de la réfrigération et de la climatisation est confronté pour mettre en œuvre les bonnes pratiques et réduire les fuites. Les centres d'excellence seront également habilités à s'approprier le processus de récupération et de réutilisation, et à mettre en place des programmes commerciaux pour soutenir ce processus sur le long terme.

Coût total du projet

36. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 540 000 \$US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) sur le niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. En ce qui concerne la redistribution des allocations de la première et de la deuxième tranche mentionnée au paragraphe 31, le financement de la première tranche a été fixé à 220 000 \$US plus les coûts d'appui au projet de 24 400 \$US, et de la deuxième tranche à 245 000 \$US plus les coûts d'appui au projet de 27 450 \$US.

Incidence sur le climat

37. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'impact sur le climat a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par l'Érythrée, y compris ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, de bonnes pratiques d'entretien de la réfrigération et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages par rapport au climat.

Cofinancement

38. Le gouvernement de l'Érythrée fournira du personnel et un soutien logistique par l'intermédiaire de l'UNO en tant que soutien en nature pour la phase II du PGEH.

Avant-projet du plan d'activités de 2022-2024 du Fonds multilatéral

39. Le PNUE et l'ONUDI demandent 540 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour l'Érythrée. La valeur totale demandée pour la période 2022-2024 d'un montant de 244 000 \$US, coûts d'appui d'agence compris, est inférieure de 4 850 \$US au montant du plan d'activités.

Projet d'accord

40. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

41. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Érythrée, pour une période allant de 2022 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, correspondant à un montant de 601 600 \$ US, soit 325 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 250 \$US pour le PNUE, et 215 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 350 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Érythrée de réduire la consommation de HCFC de 38,5 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 45 pour cent d'ici 2023, de 67,5 pour cent d'ici 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception s'il y a lieu de ceux autorisés pour le volet résiduel de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) De déduire 0,71 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) D'approuver le projet d'accord conclu entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de l'Érythrée devra soumettre :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Érythrée pour la période 2030-2040 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Érythrée et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 244 400 \$US, soit 115 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 950 \$US pour le PNUE, et 105 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 450 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉRYTHRÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Érythrée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été

réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1.09
Total			1.09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,71	0,71	0,35	0,35	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,67	0,60	0,35	0,35	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	115 000	0	135 000	0	75 000	325 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 950	0	17 550	0	9 750	42 250
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	105 000	0	110 000	0	0	215 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 450	0	9 900	0	0	19 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	220 000	0	245 000	0	75 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 400	0	27 450	0	9 750	61 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	244 400	0	272 450	0	84 750	601 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,71
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,38
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de la première phase selon l'accord relatif à la première phase : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le close on financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement

utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'agence d'exécution principale.

2. Le suivi du développement du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performance, fixés dans le Plan, seront attribués par l'agence d'exécution principale à des entreprises locales indépendantes ou à des consultants locaux indépendants, de préférence.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.